

RÈGLEMENT NUMÉRO 318

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CARACTÈRE PATRIMONIAL ET HISTORIQUE DE L'ÉCOLE DU 4^e RANG DE SHANNON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les biens culturels*, sections III « citation des monuments historiques » et IV « Site du patrimoine »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire établir le caractère patrimonial et historique d'un bien dont elle a la possession;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme de Shannon le 20 octobre 2004;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion de la présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 7 février 2005;

CONSIDÉRANT QUE personne ne s'est opposé au projet de règlement lors de la séance de consultation publique tenue ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 318 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statu comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CARACTÈRE PATRIMONIAL ET HISTORIQUE DE L'ÉCOLE DU 4^e RANG DE SHANNON** ».

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION

Le présent règlement désigne un monument historique, sous le vocable de « Petite école du 4^e rang », le bâtiment construit en 1871 avant même la création de la municipalité de Shannon, transporté pour sa protection en décembre 2003 au numéro civique 90 de la rue Saint-Patrick.

ARTICLE 4 : MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont les suivants : la protection, la restauration et la mise en valeur de ce bâtiment représentatif des premiers établissements irlandais du milieu de XIX^e siècle.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement #318 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2005.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale

Résolution : #99-06-2005